

B. (n° 17)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5195

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. K. B. le 2 février 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 21 juin 2021, la réplique du requérant du 28 septembre 2021, la duplique de l'OEB du 10 janvier 2022, les observations additionnelles du requérant du 12 juillet 2023 et la réponse complémentaire de l'OEB du 11 septembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet de sa candidature aux élections au Comité du personnel.

Le requérant est entré à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} novembre 1985 en tant que fonctionnaire stagiaire et y est resté en fonctions jusqu'à sa mise à la retraite, le 1^{er} janvier 2018. Il fut membre de différents organes représentatifs du personnel, à divers titres, de 1988 à 2014. Il ne fut toutefois plus réélu en tant que membre du Comité local du personnel à Berlin à la suite des élections syndicales de juillet 2014.

Dans le cadre de la réforme de la «démocratie sociale» menée au sein de l'Office en vertu de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/14 du 28 mars 2014, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014:

- l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoyait que les agents éligibles à une élection en tant que membre d'un comité local du personnel devaient avoir une période d'emploi qui soit compatible avec le mandat du comité du personnel, lequel durait trois ans en vertu du paragraphe 7 de l'article 35 du Statut;
- tandis qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut, un membre du personnel pouvait être autorisé à continuer à travailler au-delà de l'âge normal de la retraite de 65 ans, à sa demande et à la condition que l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, auquel cas il pouvait être autorisé à rester en fonctions jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans.

Il convient de relever que deux circulaires devaient également être prises en considération au moment des faits litigieux:

- d'une part, la circulaire n° 355 du 2 avril 2014, adoptée par le Président de l'Office en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 35 du Statut et fixant le Règlement électoral du Comité du personnel, dans sa version applicable au 15 mars 2017, laquelle précisait, entre autres, les conditions des élections. Il était à cet égard prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la circulaire qu'un comité de surveillance *ad hoc* était chargé de superviser les élections et de veiller à ce que celles-ci se déroulent conformément aux dispositions applicables, tandis qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 de la circulaire, une instance composée du chef de l'Audit interne, d'un ancien président ou membre de la Commission de recours et de l'administrateur du Fonds de réserve pour les pensions et la sécurité sociale de l'OEB (l'«instance décisionnaire») était chargée de rejeter les candidatures qui ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité, et ce, en tenant compte de la proposition du comité de surveillance;

- d’autre part, la circulaire n° 302 du 20 décembre 2007 relative aux directives d’application de l’article 54 du Statut, toujours dans sa version applicable au 15 mars 2017. Il résultait des paragraphes 2 et 8 de la section I de cette circulaire que la demande du fonctionnaire en vue de poursuivre sa carrière au-delà de 65 ans devait, en règle générale, être introduite au plus tard neuf mois avant la date à laquelle il devait atteindre l’âge de 65 ans, tandis qu’en vertu des paragraphes 1 et 4 de cette même section, la décision relative à la poursuite de la carrière incombait au Président de l’Office et devait être prise en tenant dûment compte de l’intérêt du service.

Le 2 mai 2017, la composition du comité de surveillance et celle de l’instance décisionnaire furent publiées sur l’intranet de l’Office et une invitation à faire acte de candidature fut diffusée dans la perspective des élections du 20 juin 2017 concernant les comités locaux du personnel. La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 15 mai 2017.

Le 15 mai 2017, le requérant déposa sa candidature aux élections pour le Comité local de Berlin.

À l’issue de sa réunion du 17 mai 2017, le comité de surveillance *ad hoc*, composé d’un président et de deux agents désignés par le Président de l’Office ainsi que de deux agents désignés par le Comité central du personnel, rendit, à l’unanimité, un avis préconisant le rejet de la candidature du requérant en raison de l’incompatibilité entre le terme de sa période d’emploi, à savoir le 31 décembre 2017, et la durée du mandat de membre du Comité local du personnel, jusqu’en juillet 2020.

Ce même jour, l’instance décisionnaire décida de rejeter la candidature du requérant en se fondant sur l’avis du comité de surveillance.

Toujours le 17 mai 2017, le requérant introduisit, par la voie hiérarchique habituelle, une demande de poursuite de ses fonctions jusqu’au 20 juillet 2020, et ce, en vue d’une potentielle élection au Comité local du personnel de Berlin. Il ajoutait qu’à défaut d’être élu, il maintenait la date de son départ à la retraite au 31 décembre 2017.

Par un courriel du comité de surveillance du 18 mai 2017, le requérant fut informé de l'avis du comité concluant au rejet de sa candidature, de même que du motif sur lequel se fondait le comité pour donner cet avis. Le même jour, l'intéressé contesta auprès du comité l'interprétation «arbitraire» et «discriminatoire» que faisait celui-ci de l'article 54 du Statut. Il invoquait également un précédent concernant la situation d'un autre fonctionnaire de l'OEB qui aurait été élu au sein d'un comité local du personnel lors des élections de 2014.

Le même jour, le requérant s'adressa à sa hiérarchie en indiquant qu'il venait de prendre connaissance de la circulaire n° 302 précitée et qu'il demandait en conséquence, au vu de la situation exceptionnelle que constituait sa candidature, une dérogation au délai de neuf mois, telle que prévue au paragraphe 8 de la section 1 de cette circulaire.

Par un courrier du 23 mai 2017, la direction compétente demanda au requérant s'il souhaitait maintenir sa demande de prolongation de service au-delà de ses 65 ans, et ce, en raison du rejet de sa candidature aux élections du Comité local du personnel de Berlin. En l'absence de réponse du requérant, un rappel lui fut adressé le 1^{er} juin 2017.

Toujours le 1^{er} juin 2017, le requérant contesta auprès de la direction compétente l'avis du comité de surveillance en faisant valoir qu'il incombait au Président de l'Office de se prononcer sur sa demande de poursuite de ses fonctions et en rappelant qu'il pouvait être dérogé dans des circonstances exceptionnelles au délai de neuf mois dans lequel une telle demande devait normalement être introduite. Il indiquait par ailleurs qu'il maintenait ses demandes.

Par un courriel du 9 juin 2017, la direction compétente informa le requérant que sa demande de prolongation de fonctions avait été adressée au Président de l'Office et lui indiqua que la décision de rejet de sa candidature aux élections syndicales constituait une décision individuelle prise par l'instance décisionnaire au sens de l'article 106 du Statut.

Les résultats des élections des membres du Comité local du personnel de Berlin furent publiés le 21 juin 2017, les membres du personnel élus entrant en fonction le 1^{er} juillet 2017, tandis que, par un courrier du 22 juin 2017, le requérant déposa, en application de

l'article 9 de la circulaire n° 355 précitée, une objection auprès du Président de l'Office contre la décision de rejet de sa candidature aux élections syndicales.

Le 28 juin 2017, le requérant fut informé de la décision du Président de l'Office de rejeter sa demande de prolongation de fonctions au motif que celle-ci n'avait pas été introduite dans le délai statutaire de neuf mois prévu par le paragraphe 2 de la section 1 de la circulaire n° 302 précitée. Le requérant ne contesta pas cette décision.

Le 6 juillet 2017, le comité de surveillance communiqua son avis au sujet de l'objection introduite par le requérant. Il recommandait le rejet de cette objection en invoquant les trois raisons suivantes: en premier lieu, le comité constatait que l'intéressé n'invoquait aucune irrégularité dans la procédure de vote ou de comptage des voix susceptible d'avoir un effet sur les résultats de l'élection des membres du Comité local du personnel de Berlin; en deuxième lieu, il rappelait que la candidature de l'intéressé à cette élection avait été rejetée au regard de l'incompatibilité entre le terme de ses fonctions et la durée du mandat électif convoité; en troisième lieu, il relevait que le requérant ne souhaitait pas obtenir l'annulation des élections, mais sollicitait simplement l'octroi d'une réparation au titre du préjudice moral subi.

Par un courrier du 17 juillet 2017, le requérant fut informé de la décision, prise conformément à l'avis du Comité, de rejeter son objection du 22 juin 2017, du fait que celle-ci ne répondait pas aux conditions fixées à l'article 9 de la circulaire n° 355 précitée.

Le requérant introduisit une demande de réexamen le 4 août 2017, dirigée contre la décision de rejet de sa candidature aux élections syndicales, dans laquelle il suggérait notamment une révision de la circulaire n° 355 précitée. Après que le requérant eut été entendu par la directrice principale des ressources humaines, cette demande fut rejetée par une décision du Président de l'Office communiquée le 4 octobre 2017, ce dernier estimant que la décision contestée était conforme aux dispositions statutaires applicables et qu'aucun des arguments invoqués par l'intéressé n'était fondé.

Le 4 janvier 2018, un recours interne fut déposé par le requérant, dans lequel ce dernier demandait cette fois l'annulation de la circulaire n° 355 précitée. Dans le cadre de ce recours, l'intéressé réclamait également des indemnités de 1 000 à 5 000 euros pour chaque préjudice occasionné par les atteintes à ses droits électoraux passif et actif, à son droit «à une bonne administration» et à son droit d'être entendu, ainsi que par la discrimination liée à son âge. Il sollicitait en outre l'octroi de dépens et le remboursement de la taxe d'enregistrement du recours.

Après l'échange des positions écrites des parties, la Commission de recours rendit, le 10 septembre 2020, un avis unanime recommandant le rejet du recours du requérant comme infondé dans sa totalité. La Commission considérait le recours recevable, en ce compris l'exception d'illégalité dirigée contre la circulaire n° 355, notamment en ce qui concerne l'intérêt à agir du requérant malgré son départ à la retraite. Sur le fond, elle admettait la légalité du rejet de candidature sur la base de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 35 du Statut et du paragraphe 3 de l'article 5 de la circulaire n° 355, combinés avec l'article 54 du Statut. Pour la Commission, la prolongation au-delà de 65 ans relevait en effet d'une mesure exceptionnelle, de nature discrétionnaire, du Président de l'Office, prise en application de la circulaire n° 302 et soumise à un contrôle restreint. Elle rejetait les griefs de discrimination liée à l'âge et d'inégalité de traitement, considérait que le droit de vote actif n'avait pas été atteint et que l'éligibilité n'était pas absolue. Le droit à un recours effectif était, selon elle, assuré au sens des articles 106 et 113 du Statut, de même que du droit d'être entendu en vertu du paragraphe 1 de l'article 113 de la Convention sur le brevet européen. Elle recommandait enfin d'accorder au requérant une indemnité de 150 euros au titre de la durée excessive de la procédure.

Par un courrier du 4 novembre 2020, le directeur de la direction compétente, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'il avait décidé de suivre l'avis de la Commission de recours, qu'il rejetait en conséquence le recours interne comme infondé et qu'il lui accordait la somme de 150 euros destinée à réparer le préjudice résultant de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la circulaire n° 355 précitée. Il sollicite l'allocation d'une indemnité pour le préjudice moral qu'il estime avoir subi. Il réclame en outre une compensation matérielle équivalant à la différence entre sa pension nette perçue pendant deux ans et demi après 65 ans et la rémunération nette qu'il aurait obtenue s'il avait pu poursuivre son service pendant cette période, majorée d'intérêts de retard.

L'OEB, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et infondée dans sa totalité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant conteste devant le Tribunal la légalité de la décision du 4 novembre 2020 par laquelle le directeur de la direction compétente, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, l'a informé qu'il rejetait son recours interne dirigé contre la décision de rejet de sa candidature aux élections au Comité du personnel. Outre l'annulation de la décision attaquée et l'indemnisation du préjudice matériel et moral prétendument subi, le requérant demande l'«abrogation» de la circulaire n° 355 relative au Règlement électoral du Comité du personnel.

2. Il convient toutefois de noter que la circulaire n° 355 précitée a été annulée par le jugement 4482, en raison, notamment, de l'atteinte qu'elle portait au droit à la liberté d'association. Il s'ensuit que la demande du requérant tendant à l'annulation de cette circulaire est devenue sans objet (voir, à ce sujet, le jugement 5062, au considérant 5). Cependant, le Tribunal considère que la requête conserve un objet dans la mesure où l'intéressé sollicite l'octroi d'une indemnisation au titre du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'application individuelle de cette circulaire dans son cas.

3. Le requérant fait notamment valoir que le rejet de sa candidature aux élections au Comité du personnel, décidé tant en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 35 du Statut qu'en

vertu de la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 5 de la circulaire n° 355 et fondé sur la circonstance que l'intéressé ne pouvait plus accomplir un mandat de trois ans en raison de son prochain départ à la retraite, serait illégal. Selon lui, cette exigence porterait atteinte tant à la liberté d'association qu'à son droit de vote actif et à son droit d'être élu (droit de vote passif).

À la suite du jugement 4482, par lequel le paragraphe 5 de l'article 35 du Statut et la circulaire n° 355 ont été annulés par le Tribunal, force est de constater que tant la décision du comité de surveillance du 17 juin 2017, ayant rejeté la candidature du requérant aux élections au Comité du personnel sur le seul fondement des dispositions ainsi annulées, que celle du délégué du Président de l'Office du 4 novembre 2020 ayant rejeté le recours interne de l'intéressé ne reposent plus sur aucun fondement juridique valable.

La décision du 4 novembre 2020 doit, en conséquence, être annulée.

4. Au titre du préjudice matériel qu'il prétend avoir subi, le requérant réclame le paiement d'une somme qui soit «égale jusqu'au delta entre le montant de la pension nette après impôt [...], perçue durant le temps de deux ans et demi après ses 65 ans, et la rémunération nette après impôt qu'il aurait perçue [...] pour 2 années et demi[e] supplémentaires de service actif en raison du mandat, plus les intérêts de retard usuels».

Mais le Tribunal relève que l'origine du préjudice ainsi allégué se trouve en réalité dans la décision du Président de l'Office du 28 juin 2017 refusant la demande de l'intéressé de prolonger son service au-delà de l'âge de la retraite – décision qui est au demeurant devenue définitive pour défaut d'épuisement des voies de recours interne – et non dans la décision attaquée.

En l'absence de lien de causalité entre l'illégalité de la décision attaquée et le préjudice matériel ainsi invoqué, cette demande ne peut qu'être rejetée.

5. Le requérant prétend qu'il aurait, du fait de la décision illégale de rejeter sa candidature aux élections au Comité du personnel, subi un préjudice moral. Au regard de l'argumentation invoquée par le requérant à ce sujet, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant à l'intéressé une indemnité de 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 4 novembre 2020 est annulée.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.